
**MAIRIE
DE
NORVILLE**

11, rue de l'École
76330

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018/041

Nous, Maire de la commune de NORVILLE

- * Vu les articles L.122-23, L.131-1 et L.131-2 du code des communes,
- * Vu le code de la route portant recueil de textes qui réglementent la circulation,
- * Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- * Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT

**LA POSE DE LA FIBRE OPTIQUE
AU NIVEAU DES CHAMBRES DE LA COMMUNE DE NORVILLE**

Art 1 : Il sera interdit de stationner et de dépasser sur toutes les rues de la commune de Norville du 3 janvier 2019 au 3 avril 2019. De plus, la vitesse sera limitée à 50 kms/h.

Art 2 : Une signalisation manuelle pour matérialiser la circulation alternée sur certaines portions de routes sera mise en place par les organisateurs.

Art 3 : Les infractions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément au code pénal, article 471-50.

Art 4 : La gendarmerie de Port Jérôme sur Seine, la Police Intercommunale, la mairie de Norville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Christian BOYERE

